



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Commerce

Question écrite n° 7753

#### Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les difficultes d'application de la loi no 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usages. Cette loi fait etat, pour les prestataires de ce service, de la tenue d'un registre manuscrit. Or, pour certaines entreprises entierement informatisees d'entrepot-vente des particuliers, la masse des transactions et l'importance du stock permanent a gerer ne permettent pas la tenue d'un registre manuscrit. De la meme maniere que le decret no 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prevoit que les documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, ne serait-il pas possible qu'un document informatique puisse tenir lieu de registre. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution a ce probleme.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la loi no 87-962 du 30 novembre 1987 relative a la prevention et a la repression du recel et organisant la vente ou l'echange d'objets mobiliers, et celles du decret d'application no 88-1040 du 14 novembre 1988 prevoient, en particulier, que les vendeurs d'objets mobiliers usages doivent tenir un registre cote et paraphe ou doivent figurer a l'encre indelebile, sans blanc, ni rature, ni abreviation, diverses mentions precises sur les objets detenus en vue de la vente, et sur leur origine. Il prevoit egalement que les objets dont la valeur unitaire n'excede pas un montant qui, en l'occurrence, a ete fixe a 400 francs, peuvent etre regroupes et faire l'objet d'une mention et d'une description communes. Un arrete du 29 decembre 1988 fixe le modele du registre en prevoyant notamment qu'il doit etre relie de maniere que les feuillets ne soient pas detachables. Ces prescriptions, etablies dans un but d'ordre public et qui reprennent pour l'essentiel les dispositions anterieures deja applicables aux entreprises de depot-vente, ont pour objet d'eviter des manipulations qui amoindrieraient la garantie apportee par le paraphe de l'autorite administrative. L'assouplissement du regime du registre par l'admission d'un traitement informatise, ce qui n'est pas envisge dans l'immediat, est subordonne a la mise en place d'un systeme informatique presentant des garanties equivalentes. Toutefois, le departement ne manquera pas de rester attentif aux difficultes rencontrees par les professionnels et de faciliter, lorsque les conditions precitees seront remplies, la modernisation du dispositif legislatif et reglementaire existant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lamassoure Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7753

**Rubrique :** Objets d'art, collections, antiquites

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 95